**Punition 16 : Insolence envers l’enseignant**

**Si le travail n’est pas fait sérieusement ou est bâclé, une autre heure de retenue sera donnée pour le recommencer dans sa totalité.**

*Matériel : Dictionnaire*

1. **Cherche dans le dictionnaire les définitions des mots suivants et recopie-les : impertinence – insolence – offense – irrespect.**
2. **Que signifie l’expression « atteinte aux personnes » du Règlement intérieur ?**
3. **Rappel des faits : rédige un court paragraphe dans lequel tu rapportes de manière objective les faits qui se sont déroulés.**
4. **Recopie les phrases soulignées dans la circulaire n°97-123 concernant « La mission du professeur ».**
5. **En quoi ton comportement représente une infraction à cette circulaire ?**
6. **Rédige une lettre d’excuse de 15 lignes à ton professeur.**

**Articles du Règlement intérieur – Punitions et sanctions**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l’établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves.

## Article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Tout travailleur, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

## Article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Toute faute commise par un travailleur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

## Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

**Circulaire n°97-123 du 23/05/1997 – La mission du professeur**

Le professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République. La mission est tout à la fois d'instruire les jeunes qui lui sont confiés, de contribuer à leur éducation et de les former en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Il leur fait acquérir les connaissances et savoir-faire, selon les niveaux fixés par les programmes et référentiels de diplômes, et concourt au développement de leurs aptitudes et capacités. Il se préoccupe également de faire comprendre aux élèves le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions, et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté.

Dynamisme, force de conviction, rigueur et capacité à décider sont nécessaires pour que le professeur assume pleinement sa fonction : être garant du bon ordre et d'un climat propice à un travail efficace fait partie de sa mission.